



Le 24 septembre 2020

Mauvais coef', mauvaise affaire ! La direction doit faire toute la lumière sur les salaires

Quand les coefficients de rémunération indiqués sur les fiches de paie de certains journalistes et animateurs sont erronés, nous fronçons les sourcils. Quand le montant minimum de classification inscrit juste à côté est obsolète depuis quatre ans, nous devenons suspicieux. Les minima conventionnels sont-ils bien respectés ? C'est la question majeure que nous posons à la direction du groupe NRJ en ce jour de comité social et économique et à l'aube des négociations annuelles obligatoires sur les salaires.

L'intersyndicale SNJ et CFTD a constaté cet été que les coefficients de rémunération n'étaient pas correctement mis à jour sur certaines fiches de paie. Pis, le « mini classif. » semble bloqué à un accord de branche signé en 2015 et appliqué à partir du 1er juillet 2016. Or, ces minima ont été revalorisés trois fois depuis, sans compter l'accord signé en 2020 et pas encore appliqué. L'entreprise ignorerait-elle des textes cosignés par l'organisation patronale à laquelle elle adhère ?

CONVENTION COLLECTIVE: DES JOURNALISTES					
AFFECTATION : INFORM LOCALE CFM		MINI CLASSIF: 1736,91	HORAIRE: 151,67		
EMPLOI : REDACTEUR PRESENTATEUR		Erroné		ETABLISSEMENT: [blanc]	
COEFFICIENT: 147,00		Correction : 1804,56		DATE ANCIENNETE: [blanc]	
CLASSIFICATION : CADRE					
DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	PART EMPLOYE		EMPLOYEUR	INFORMATIONS JOURNALIERES
		TAUX OU %	MONTANT	MONTANT	
POINTEMENTS FORF	151,67				DU 01-07-2020 AU 31-07-2020
					JOUR TRAVAIL INCIDENT INCIDENT

Pour un journaliste au coefficient 147, le minimum conventionnel est aujourd'hui de 1.804,65 €. Ses « appointements forfaitaires » (première ligne) ne peuvent donc être inférieurs à ce montant.

Pour un journaliste avec plus de dix ans d'ancienneté (coef. 170), le minimum conventionnel est actuellement de 2.033,50 € et non de 1.965,30 €. Pour un animateur relais-promotion (coef. 150), le minimum en vigueur est de 1.834,50 € et

non de 1.766,70 €. Une différence de taille, avec des conséquences en cascade (primes d'ancienneté, participation, 13e mois...).

Indiquer un mauvais minimum induit en erreur en donnant l'illusion d'une paie bien supérieure aux minima. Cela empêche de se situer lors de négociations individuelles et de calculer si le reste de sa fiche est correcte ou non.

Mais surtout, le groupe calcule-t-il nos salaires à partir des minima de 2016 ou de 2020 ? Combien d'entre nous sont lésés ? De combien et depuis quand ?

Aujourd'hui, la direction nous répond que 43 journalistes sont concernés par une rectification, dont quatre qui bénéficieront d'une régularisation de salaire. Toutefois, cette étude ne porte que sur 2020 et n'a pas encore commencé pour les animateurs !

Cette discussion illustre le problème plus profond des bas salaires. Nous constatons que les augmentations générales (difficilement) consenties par le groupe ne font que précéder des augmentations de branche, sachant que les salaires de la radiodiffusion privée font partie, pour les journalistes, des plus bas de toute la profession. En 2016, le salaire net médian du secteur privé était de 1.789 € par mois en 2016 ([Insee](#)), tandis que le salaire mensuel net moyen dans le secteur de l'information et de la communication était de 3.219 €. Chez les journalistes en CDI titulaires de la carte, le revenu mensuel brut moyen était de 3.919,40 € en 2018 ([Observatoire des métiers de la presse](#)). Le Smic mensuel brut est de 1.539,42 €.

En février 2019, un rapport d'expertise de la société Soxia avait identifié une stagnation des salaires au sein de l'UES Régions, de faibles écarts entre les nouveaux entrants et les anciens et aucune perspective d'évolution des salaires. « Une situation peu banale pour un grand groupe comme le nôtre », écrivions-nous en rendant à l'unanimité un avis négatif au sujet de la politique sociale de l'entreprise. « Sur un poste de journaliste, force est de constater que la progression envisageable du salaire de base sur toute une carrière est de 200 € », déclarait avec un certain cynisme la DRH de l'époque, Carole Rémond, s'appuyant sur la crise de la PQR pour justifier un tel blocage des salaires.

Sans mobilisation, ce statu quo consistant à faire des économies sur le dos des salariés se poursuivra indéfiniment. Doit-on rappeler qui produit de la valeur ?

Le SNJ et la CFDT entendent obtenir entière réparation pour les salariés lésés, un nouveau calcul de leurs augmentations générales et individuelles et surtout des augmentations générales substantielles ! Les négociations annuelles obligatoires (NAO) sur les salaires qui s'ouvriront fin septembre en seront l'occasion.

Dans ce contexte, nous vous appelons d'une part à nous faire remonter toute irrégularité sur votre paie actuelle ou passée grâce aux tableaux que vous trouverez en annexe et d'autre part à discuter des informations contenues dans ce communiqué dans vos collectifs de travail.

Vos élu-es SNJ et CFDT
snjcfdtregion@nrj.fr

Comment calculer votre salaire minimum ?

Les journalistes et animateurs relèvent, pour les salaires, de la convention collective de la radiodiffusion. Un coefficient vous est attribué selon votre fonction et votre ancienneté au même poste dans l'entreprise. Des négociations ont lieu chaque année pour relever la valeur des points d'indice A et B qui s'appliquent dans toutes les entreprises de cette branche professionnelle, dont le groupe NRJ.

Les salaires minimums conventionnels (SC) se calculent selon la formule suivante :

$$SC = (120 \times \text{valeur du point A}) + (Z \times \text{valeur du point B}).$$

La somme (120 + Z) est égale au nombre de points de l'indice appliqué au salarié considéré.

La variable Z se détermine comme suit :

- si l'indice du salarié est de 120, alors $Z = 0$;
- si l'indice du salarié est $>$ ou $= 121$, alors $Z = \text{indice du salarié} - 120$.

Pour rappel :

1er échelon (coef. 140) : 0 à 3 ans	3e échelon (coef. 160) : 6 à 10 ans
2e échelon (coef. 147) : 3 à 6 ans	4e échelon (coef.170) : 10 ans et plus

Pour vous épargner ces calculs et vous permettre de vérifier si vos salaires ont toujours été supérieurs aux minima en vigueur, nous avons réalisé des tableaux qui montrent l'évolution des minima depuis 2008 (page 4).

Ainsi, vous pouvez vérifier mois par mois si votre salaire se situe bien au-dessus des minima conventionnels. Il vous faut pour cela comparer la ligne « appointements forfaitaires » de votre fiche de paie avec le minimum en vigueur, selon votre coefficient et la date d'application (et non de signature) du dernier accord de branche. Notez que l'accord de 2020 n'est pas encore entré en application.

Par exemple, à partir de dix ans d'ancienneté en tant que journaliste, vous vous situez à l'échelon 4 (coefficient 170). Selon l'accord de 2019 appliqué depuis le 1er mars 2020, vos appointements forfaitaires (à plein temps) doivent être au moins de 2.033,50 €.

Ou encore, si vous êtes animateur relais-promotion (coefficient 150), entre le 1er septembre 2017 et le 1er mars 2019, vos appointements forfaitaires (à temps plein) devaient être au minimum de 1784,10 €.

En cas d'erreur ou de doute, contactez sans tarder le service paie et tenez-nous informés de vos démarches.

Évolution des minima conventionnels des journalistes entre 2008 et 2020

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	Point A	Point B	Application	Stag. Nd 1re (120)	Stag. Nd 1re exp (123)	Dip. Ou 2e (127)	Echelon 1 (141)	Echelon 2 (147)	Echelon 3 (160)	Echelon 4 (170)
2	2008 11,01	9,57	01/08/09	1321,20	1349,91	1388,19	1522,17	1579,59	1704	1799,70
3	2009 /	/	/	/	/	/	/	/	/	/
4	2010 11,14	9,68	01/12/10	1336,80	1365,84	1404,56	1540,08	1598,16	1724	1820,80
5	2011 11,43	9,76	01/01/12	1371,60	1400,88	1439,92	1576,56	1635,12	1762	1859,60
6	2012 11,66	9,83	01/12/12	1399,20	1428,69	1468,01	1605,63	1664,61	1792,40	1890,70
7	2013 11,93	9,83	01/11/13	1431,60	1461,09	1500,41	1638,03	1697,01	1824,80	1923,10
8	2014 12,11	9,90	01/05/15	1453,20	1482,90	1522,50	1661,10	1720,50	1849,20	1948,20
9	2015 12,24	9,93	01/07/16	1468,80	1498,59	1538,31	1677,33	1736,91	1866,00	1965,30
10	2016 /	/	/	/	/	/	/	/	/	/
11	2017 12,38	9,95	01/09/17	1485,60	1515,45	1555,25	1693,98	1753,67	1833,01	1982,50
12	2018 12,57	9,95	01/03/19	1508,40	1538,25	1578,05	1717,35	1777,05	1906,40	2005,90
13	2019 12,80	9,95	01/03/20	1536,00	1565,85	1605,65	1744,95	1804,65	1934,00	2033,50
14	2020 13,01	10,04	?	1561,20	1591,32	1631,48	1772,04	1832,28	1962,80	2063,20

Évolution des minima conventionnels des animateurs relais-promotion entre 2008 et 2020

A	B	C	D	E
1	Point A	Point B	Application	Animateur relais-promo (150)
2	2008 11,01	9,57	01/08/09	1608,30
3	2009 /	/	/	/
4	2010 11,14	9,68	01/12/10	1627,20
5	2011 11,43	9,76	01/01/12	1664,40
6	2012 11,66	9,83	01/12/12	1694,10
7	2013 11,93	9,83	01/11/13	1726,50
8	2014 12,11	9,90	01/05/15	1750,20
9	2015 12,24	9,93	01/07/16	1766,70
10	2016 /	/	/	/
11	2017 12,38	9,95	01/09/17	1784,10
12	2018 12,57	9,95	01/03/19	1806,90
13	2019 12,80	9,95	01/03/20	1834,50
14	2020 13,01	10,04	?	1862,40